

Association Romane de la Retraite Sportive

□□□□□□

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dénommée "ASSOCIATION ROMANAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE – A.R.R.S", régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 02/01/2007 et déclarée à la Préfecture de la Drôme (JO du 3 mars 2007), s'affilie à la Fédération Française Sport pour Tous, reconnue d'Utilité Publique par décret du 16 Juillet 1973, en septembre 2024.

Cette association prend le titre : ASSOCIATION ROMANAISE DU RASSEMBLEMENT SPORTIF, tout en conservant son sigle ARRS.

Elle est membre du Comité Départemental de la Drôme.

L'objet de l'association est de promouvoir les activités physiques et sportives de détente et de loisir à destination des séniors. Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale.

Elle s'interdit toute discrimination basée notamment sur la race, le sexe, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Elle s'engage à respecter les droits de l'homme et la liberté d'opinion. Elle veille à l'observation des règles déontologiques définies par le CNOSF.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées en son sein.

Le fonctionnement de l'association repose sur le principe du bénévolat.

Aucune rémunération n'est accordée aux fonctions exercées au sein des instances dirigeantes et aux bénévoles de l'association, seuls les remboursements de frais sont possibles, le Comité Directeur en vérifie les pièces justificatives.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé à Romans sur Isère. Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

L'association veille à ce que ses statuts demeurent compatibles avec ceux de la fédération, elle s'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux.

L'ARRS s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain institué par la loi 2021 – 1109 du 24/08/2021. L'honorabilité des dirigeants et animateurs est soumise au contrôle défini par le Code du Sport.

L'ARRS ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute action politique, philosophique ou religieuse.

La saison sportive va du 1^{er} septembre au 31 août tout comme son exercice comptable.

ARTICLE 2

L'Association est constituée de personnes, âgées de 45 ans minimum, à jour de leur cotisation.

La qualité de membre peut être appréciée, le cas échéant, par le Président de l'ARRS.

Elle se perd par la démission, par la radiation ou par le décès.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou pour motif disciplinaire.

ARTICLE 3

L'association accepte en son sein toute personne souhaitant pratiquer une ou plusieurs disciplines proposées par l'ARRS et bénéficiant des formations correspondantes.

ARTICLE 4

Le montant de la cotisation et les modalités de versement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation inclut le coût de la licence fédérale.

ARTICLE 5

L'association incite ses animateurs et adhérents à lire, à diffuser et à s'abonner à la revue fédérale : les « Cahiers de l'Animateur », à promouvoir le recours au site Internet (www.sportspourtous.org) de la fédération ; elle utilise les services proposés sur l'Extranet fédéral ; elle répercute auprès de ses animateurs et adhérents les informations départementales, régionales et nationales.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le Président, au moins 15 jours avant la date prévue par le Comité Directeur et se tient au plus tard la veille de l'échéance du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Le comité départemental est informé dans les mêmes délais.

Elle se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports moral, d'activité, financier et du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes et vote le budget et le montant de la cotisation. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Elle approuve le procès verbal de la précédente Assemblée Générale. Elle entend les différents rapports : moral, d'activité, financier, ainsi que celui des réviseurs aux comptes ou des commissaires aux comptes selon les modalités de la loi. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget et le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité Directeur et désigne les réviseurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant détenir au plus deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire, une copie est adressée au Comité Départemental.

TITRE III - LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur de 5 à 20 membres. Ces membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour 4 ans. Ils sont rééligibles. La parité hommes/femmes doit être recherchée.

Est éligible tout membre, à jour de sa cotisation comprenant la licence fédérale.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir, par cooptation, au remplacement des membres défaillants jusqu'à la prochaine assemblée au cours de laquelle les postes vacants seront soumis à candidature puis élection valable jusqu'à la fin du mandat en cours. Les membres cooptés ont voix délibérative.

Une Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur si elle convoquée avec ce point à l'ordre du jour.

Sa convocation doit avoir été demandée par le tiers de ses membres.

Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers des membres est présent ou représenté.

Les comptes rendus sont signés par le (la) Président(e) et le/la Secrétaire.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

En plus du (ou de la) Président(e), le Comité Directeur élit parmi ses membres un Bureau composé :

- ◇ de Vice-président(e)s,
- ◇ d'un(e) Secrétaire,
- ◇ d'un(e) Trésorier(e).

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

Le (la) Président(e) convoque et préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.

Il (Elle) représente l'Association dans tous les actes de sa vie et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (Elle) ordonnance toutes les dépenses.

En cas d'absence aux réunions, il (elle) est remplacé(e) par un(e) Vice-président(e).

ARTICLE 9 : SECRETAIRE

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance.

Il (Elle) rédige les comptes rendus des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 10 : TRESORIER(E)

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion de l'Association. Il (Elle) tient une comptabilité complète de l'ensemble des recettes et dépenses de l'association.

Il (Elle) effectue toutes les opérations financières et comptables en accord avec le (la) Président(e), en fonction des décisions du Comité Directeur.

Il (Elle) établit le compte d'exploitation, le bilan et le budget, qu'il (elle) soumet au Comité Directeur.

Il (Elle) présente à l'Assemblée Générale le rapport financier.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 11

Le Comité Directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, le montant annuel des cotisations comprenant la licence fédérale.

L'association peut percevoir, outre les cotisations, des subventions des collectivités territoriales ou autres, des dons, des partenariats, des recettes provenant de prestations ou de produits vendus etc.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

La convocation à cette Assemblée Générale doit préciser dans l'ordre du jour, les modifications proposées ou les raisons de la dissolution, et ce, au moins 21 jours avant la date prévue pour son déroulement.

Le Comité Départemental, ou Régional le cas échéant, est informé dans les mêmes délais.

Une Assemblée Générale de dissolution ne peut statuer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, cette Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

La modification des statuts ou la dissolution doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée après consultation du Comité Départemental, ou Régional le cas échéant.

ARTICLE 14

Le Comité Départemental, ou Régional le cas échéant, est informé, dans les meilleurs délais, de tout projet de modification des statuts ou de dissolution.

Toutes modifications de statuts, de dissolution ou changement de Président(e), Secrétaire ou Trésorier(e), doivent être déposés à la préfecture ou sous-préfecture de l'arrondissement dont l'association dépend.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2024, tenue à Mours St Eusèbe et faits en 2 exemplaires originaux.

La Secrétaire



Le Président

